5.2 COUVERTURE

La directive précise les types de frais admissibles lorsque la personne accidentée participe à des mesures de réadaptation visant l'intégration sociale, scolaire et professionnelle prévues à son plan d'action.

5.2.1 Frais remboursables

➢ **Dans le cadre de l'adaptation du domicile**

La Société rembourse les frais de location d'un logement ou de séjour en établissement hôtelier jusqu'à concurrence du montant forfaitaire mensuel inscrit dans le tableau 4 de l'annexe. Les frais de repas peuvent être couverts lorsque le choix d'un établissement hôtelier est nécessaire.

Ces frais sont remboursables pour une période temporaire afin de permettre l'adaptation du domicile de la personne accidentée dans le cas où la personne doit nécessairement quitter sa résidence pendant les travaux d'aménagement.

➢ **Dans le cadre d'un programme de formation ou de stage en milieu de travail**

Sont remboursables les frais suivants :

- les frais de déplacement et de séjour pour :
  - ✓ un programme de formation;
  - ✓ un stage d'évaluation en milieu de travail;
  - ✓ un stage de formation à un emploi;
  - ✓ un stage d'intégration à un emploi non rémunéré par l'employeur.

  les frais de repas ne sont pas remboursables

- les frais de location d'un logement afin de rapprocher la personne du lieu de formation ou de stage pour favoriser les meilleures conditions de réussite du plan d'action. Pour ce faire, la Société prend en considération la condition de la personne, la durée de la formation ou du stage et la distance quotidienne à parcourir pour y participer.

  La couverture porte sur les frais engagés pour le logement et les déplacements périodiques à son domicile principal jusqu'à concurrence du montant forfaitaire maximum admissible qui est inscrit dans le tableau 4 en annexe. Qu'elle soit propriétaire ou locataire de sa résidence principale, la personne peut la conserver pendant qu'elle occupe l'autre logement.

  La personne, qui résidait chez ses parents au moment de l'accident, est admissible au remboursement des mêmes frais dans la mesure où ils représentent des frais supplémentaires découlant de l'accident.